



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de succession

Question écrite n° 12313

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la transmission des biens familiaux en ligne collatérale. Son attention a récemment été appelée sur une proposition de réforme des droits de succession visant à permettre des mutations à titre gratuit entre collatéraux pour des immeubles appartenant à un ascendant commun. Il s'agit notamment de permettre la conservation de biens familiaux en l'absence de descendance directe. Saisie de cette question par l'un de ses administrés, il lui serait utile de connaître sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de succession atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté qu'il avait avec le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit après application d'un abattement. La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) et de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007), a allégé de manière substantielle les droits de mutation à titre gratuit. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, la loi TEPA a permis d'exonérer de tous droits 95 % des successions en ligne directe. En outre, la législation actuelle tend à favoriser les gratifications entre vifs, sans considération du lien de parenté. Le taux des réductions de droits prévues à l'article 790 du code général des impôts (CGI) en faveur des donations varie ainsi de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur et la nature des biens transmis, étant précisé que la loi de finances pour 2006 a relevé de cinq ans les limites d'âge ouvrant droit aux réductions de droits de donation précitées, désormais fixées à soixante-dix ans et à quatre-vingts ans. Enfin, il est rappelé qu'il existe des mécanismes permettant d'anticiper et d'alléger les droits de mutation à titre gratuit. Ainsi, par exemple, lorsque les contribuables transmettent à titre gratuit entre vifs la nue-propriété de leurs biens, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lors du décès de l'usufruitier n'est pas soumise aux droits de mutation par décès en application des dispositions de l'article 1133 du CGI. Ainsi, seule la fraction représentative de la valeur de la nue-propriété du bien transmis aura été soumise, dans cette hypothèse, aux droits de mutation à titre gratuit. Par conséquent, compte tenu de ces explications, il n'est pas envisagé de modifier le tarif de 60 % applicable entre personnes non parentes.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12313

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7587

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9265